

# Décret portant modification du décret n° 62-993 du 18 août 1962 modifié portant organisation des services extérieurs de l'aviation civile dans les départements du groupe Antilles-Guyane

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la ministre de l'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret N° 62-993 du 18 août 1962 modifié portant organisation des services extérieurs de l'aviation civile dans les départements du groupe Antilles-Guyane ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-... du ... relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>** -. Le titre 1<sup>er</sup> du décret du 18 août 1962 susvisé est rédigé comme suit :

« Titre 1<sup>er</sup> De la direction de l'aviation civile Antilles-Guyane

Art. 1<sup>er</sup>.- La direction de l'aviation civile Antilles-Guyane constitue le service déconcentré de l'administration de l'aviation civile dans les circonscriptions administratives des Antilles-Guyane. Elle est l'échelon de pilotage et de synthèse des politiques de l'aviation civile de son ressort territorial dans le cadre des orientations définies par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 2. - Le directeur de l'aviation civile est chargé, sous l'autorité de chacun des préfets de région dans le cadre du pôle régional compétent pour les transports, et sous l'autorité de chacun des préfets de département, de la mise en œuvre des politiques et réglementations de l'aviation civile en matière de sécurité, de sûreté, d'environnement, ainsi que de régulation économique du transport aérien et des aéroports.

Dans le cadre des délégations qu'ils reçoivent du ministre chargé de l'aviation civile, il veille au respect des dispositions législatives et réglementaires en réalisant, sur son territoire de compétence, des actions de contrôle et de surveillance des opérateurs de l'aviation civile.

Le directeur de l'aviation civile participe en outre, dans le cadre d'instructions du directeur général de l'aviation civile, aux réunions ou conférences intéressant l'aviation civile internationale dans la région.

Art. 3. - Le directeur de l'aviation civile Antilles-Guyane a autorité sur tous les services de l'aviation civile dont le siège est situé dans le ressort territorial de sa direction, à l'exception de ceux qui font partie de l'administration centrale ou des services à compétence nationale ».

**Art. 2.** - Le titre 1<sup>er</sup> bis du décret du 18 août 1962 susvisé est supprimé.

**Art. 3.** - Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du décret du 18 août 1962 susvisé est rédigé comme suit :

« Chapitre 1<sup>er</sup>

## Organisation des délégations territoriales et des aérodromes

Art. 4. - Le fonctionnement des aérodromes affectés à titre principal à l'aviation civile et celui de la partie des aérodromes relevant de l'aviation civile pour les aérodromes qui le sont à titre secondaire sont assurés sous le contrôle du directeur de l'aviation civile Antilles-Guyane.

Le directeur de l'aviation civile peut disposer de délégués territoriaux exerçant la représentation de l'aviation civile sur les aérodromes ou partie d'aérodromes mentionnés à l'alinéa précédent. Ils peuvent être amenés à exercer les missions qui leur sont confiées sur un ou plusieurs aérodromes.

Art. 5. - Les délégués territoriaux du directeur de l'aviation civile sur le ou les aérodromes ou parties d'aérodromes mentionnés à l'article 4 et relevant de leur zone de compétence sont notamment chargés sous l'autorité du préfet et en liaison avec les autorités compétentes, de faire appliquer les règlements et de coordonner les actions en matière de protection, et de sûreté des aérodromes dans les conditions fixées par arrêté des ministres intéressés et d'assurer le cas échéant la gestion et le fonctionnement des aérodromes en régie directe de l'Etat dans leur zone de compétence.

En outre, pour la mise en œuvre des compétences dévolues au directeur de l'aviation civile Antilles-Guyane dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article 2 du présent décret, ils sont chargés d'exercer le contrôle et la surveillance d'opérateurs, concourant au fonctionnement de l'activité aéroportuaire et à la sécurité du transport aérien et, d'une manière générale, le contrôle et la surveillance de toutes les activités aériennes dans leur zone de compétence.

**Art. 4.** – Au premier alinéa de l'article 14 et de l'article 18 du décret du 18 août 1962 susvisé les termes « chef de district » et « commandant d'aérodrome » sont supprimés et remplacés par « délégué territorial du directeur de l'aviation civile ».

**Art. 5.** – L'article 20 du titre III du décret du 18 août 1962 susvisé est complété par l'alinéa suivant :  
« Le préfet de la région de la Martinique arrête l'organisation fonctionnelle et territoriale de la direction de l'aviation civile Antilles-Guyane conformément aux orientations du ministre chargé de l'aviation civile et après avoir recueilli l'avis des chefs des services intéressés ».

**Art. 6.** – Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État, la ministre de l'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux transport et à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le .....

Par le Premier ministre,

le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

la ministre de l'outre-mer,

le secrétaire d'Etat aux transport et à la mer